

STATUTS

Titre I – Formation et objet de l'association :

Article 1 : FORME ET DENOMINATION.

- 1.1 - Il est créé une association dénommée "Aéronautique en milieu scolaire en Aquitaine".
- 1.2 - Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que, le cas échéant, par toute loi ou décret qui viendrait à les remplacer.
- 1.3 – Elle pourra utiliser le sigle A.M.S.A.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de favoriser toute action visant à diffuser la culture aéronautique – y compris dans sa dimension astronautique – auprès des jeunes en formation scolaire ou universitaire de la région Aquitaine, en particulier par la préparation du Brevet d'Initiation Aéronautique.
- de favoriser toute action visant à initier ces jeunes à la pratique des activités aéronautiques, prises au sens le plus large.
- de développer les relations entre le C.I.R.A.S. et les établissements scolaires et universitaires d'une part, les milieux professionnels et associatifs de l'aéronautique et de l'astronautique d'autre part, dans le cadre de la région Aquitaine.
- de favoriser la formation de personnel compétent pour encadrer les activités aéronautiques en milieu scolaire (préparation au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique).
- de faire connaître et de valoriser, notamment auprès des chefs d'établissement, du personnel enseignant, du grand public et des médias, les activités aéronautiques en milieu scolaire.

Article 3 : SIEGE

- 3.1 - Le siège social de l'association est fixé en l'état au domicile de M. François DIDIERJEAN, au 20, rue César Franck 33320 EYSINES.
- 3.2 - Il peut être modifié à tout moment sur simple décision du bureau. Dans cette hypothèse, le président devra procéder à une déclaration modificative à la Préfecture.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition et ressources de l'association :

Article 5 : MEMBRES

5.1 - L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres actifs : toute personne physique ou morale apportant une contribution à l'A.M.S.A. pour l'accomplissement de son objet social et adhérant aux présents statuts, qu'elle s'engage à respecter. Les mineurs de 16 ans peuvent être membres actifs avec droit de vote personnel, mais ne peuvent être éligibles au bureau.
- les membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale (entreprise, association, établissement public), qui soutient les actions de l'association, par des dons de toute nature, dans le respect des lois en vigueur.

- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par l'assemblée générale à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'A.M.S.A. ou qui sont susceptibles de favoriser ses buts. Ils peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale.

Parmi les membres d'honneur, sont membres de droit, ès qualité :

- M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux
- M. le Directeur de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
- M. le Responsable Académique du Comité d'Initiatives et de Recherches Aéronautiques et Spatiales de l'Académie de Bordeaux.

-

5.2 – Les admissions des membres actifs sont prononcées par le bureau au vu d'une demande écrite. L'adhésion doit être renouvelée chaque année, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

Article 6 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

1° par démission.

2° pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques.

3° pour une personne morale, par la mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit.

4° pour les membres de droit, par la perte du statut leur ayant acquis l'adhésion.

5° par radiation prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à l'appréciation de ce dernier, l'intéressé ayant toutefois été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

La décision du bureau ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à aucune revendication sur les biens de l'association.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi, et notamment :

- les dons manuels
- les subventions émanant de personnes de droit privé ou de l'Etat, des départements, des communes, de la région ou de toute autre collectivité territoriale.

Titre III – Organisation et fonctionnement :

Article 8 : BUREAU

8.1 – Composition :

8.1.1 – L'A.M.S.A. est administrée par un bureau composé de six membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de trois ans parmi les membres actifs personnes physiques. Il est renouvelable par tiers chaque année, le "tiers sortant" étant tiré au sort les deux premières années. Les membres élus sortants sont rééligibles.

8.1.2 – Le bureau choisit en son sein par élection au scrutin secret un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, deux secrétaires adjoints.

8.1.3 – Démission, remplacement : en cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.1.4 – Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8.2 – Pouvoirs :

8.2.1 – Pouvoirs du bureau : il se réunit au moins quatre fois par an. Il décide ou autorise tous les actes conformes à l'objet de l'A.M.S.A. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la

voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

8.2.2 – Pouvoirs du président et du vice-président :

Le président convoque les réunions et dirige les travaux du bureau. Il représente l'A.M.S.A. en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre tout compte bancaire ou postal. Il peut déléguer tout pouvoir à tout membre du bureau pour une opération ou une catégorie d'opérations déterminée.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

8.2.3 – Pouvoirs du secrétaire et des secrétaires adjoints :

Le secrétaire assure l'envoi des diverses convocations, gère la correspondance, rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'Assemblée Générale, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'art. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les art. 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles. Les secrétaires adjoints assistent le secrétaire dans ses fonctions, le plus anciennement élu (ou à défaut le plus âgé) le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

8.2.4 – Pouvoirs du trésorier :

Le trésorier effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous la responsabilité du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE : REUNION

9.1 – Composition :

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de l'A.M.S.A.. Les personnes morales ne peuvent être représentées à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

9.2 – L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association, avec ordre du jour précisé.

9.3 – L'Assemblée Générale est convoquée par courrier individuel (lettre, fax, courrier électronique) adressé par le président 15 jours au moins avant la date prévue pour sa tenue, et par affichage dans les locaux du siège social. Elle peut être aussi annoncée par voie de presse et par affichage électronique. La convocation porte la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

9.4 – Mandats et pouvoirs pour l'Assemblée Générale :

9.4.1 – Les membres ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale peuvent confier un mandat à un membre présent.

9.4.2 – Chaque membre présent ne pourra détenir un nombre de mandats supérieur à deux.

9.4.3 – En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation, et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE : ORGANISATION

10.1 – Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

10.2 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

10.3 - Les votes sont exprimés à main levée et à la majorité simple des présents ou représentés, mais un scrutin secret est de droit si un membre le demande. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

10.4 – Le bureau fixe l'ordre du jour, qui figure sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour. Les membres désirant qu'une question soit abordée doivent en adresser la demande écrite au président dix jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Le cas échéant, ils doivent faire parvenir leur déclaration écrite de candidature à l'élection au bureau dans ce même délai de dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPETENCES

11.1 – L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des activités de l'année, les rapports sur la situation financière et morale.

11.2 – Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant.

11.3 – Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

11.4 – Elle pourvoit, le cas échéant, à l'élection des membres du bureau. Celle-ci a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, s'il y a lieu.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Lorsqu'il s'agira de modifier les présents statuts, l'Assemblée Générale sera convoquée extraordinairement, et ce, par les mêmes modalités de convocation qu'une Assemblée Générale ordinaire (article 9). Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des voix plus une des membres présents ou représentés.

Article 13 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité détaillée par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14 : FONDS DE RESERVE

14.1 - Il est constitué un fonds de réserve où est versé la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement.

14.2 - Le trésorier ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et définir le cadre des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Il s'agit alors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du siège social de cette dernière.

Article 18 : SURVEILLANCE

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2002

Fait à Talence, le 22 décembre 2002

	Le président	La secrétaire	Le trésorier
Nom :	DIDIERJEAN	AUGUSTIN	QUANTIN
Prénom :	François	Marie-José	Bernard
Signature :			